

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.422 du 17 juillet 2026

A. 238.070/VIII-12.126
A. 239.913/VIII-12.328

En cause : **P.L.**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Clémentine CAILLET, Baptiste
APPAERTS et Pierre SLEGGERS, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la zone de secours Hainaut-Est,
représentée par son collègue.

I. Objet des requêtes

Recours enrôlé sous le numéro A.238.070/VIII-12.126 (ci-après : la première affaire)

Par une requête introduite le 2 janvier 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du jury du 12 octobre 2022 d'échec à l'épreuve physique de l'examen de recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel et la décision du Collège de zone du 23 décembre 2022 de prendre acte des résultats et de constituer la réserve de recrutement, sans y verser la partie requérante ».

Recours enrôlé sous le numéro A. 239.913/VIII-12.328 (ci-après : la seconde affaire)

Par une requête introduite le 28 août 2023, la partie requérante demande l'annulation des « admissions au stage de vingt lauréats », « suite à l'appel à candidature du 18 février 2022 visant à constituer une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé dans la première affaire.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés dans la première affaire, mais aucun mémoire en réponse n'a été déposé dans la seconde affaire. La partie requérante y a déposé un mémoire ampliatif.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure dans chacune des deux affaires.

Les rapports ont été notifiés aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire dans chacune des deux affaires.

Par des ordonnances du 6 mars 2026, les affaires ont été fixées à l'audience du 10 avril 2026 et les parties ont été informées que les affaires seront traitées par une chambre composée d'un membre.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Caroline Joret, *loco* M^{es} Clémentine Caillet, Baptiste Appaerts et Pierre Slegers, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Christelle Dujacquier, coordinatrice juridique, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Écartement du mémoire en réponse dans la première affaire

Un « mémoire en matière de recours en annulation » a été établi le 27 mars 2023 au nom de la partie adverse et porte les signatures du commandant de la zone de secours f.f. et du président « de la Zone de Secours Hainaut-est », précédées de la mention « pour la zone de secours ».

En vertu de l'article 63, alinéas 1^{er}, 9^o, et 2, de la loi du 15 mai 2007 'relative à la sécurité civile', le collège de la zone de secours est chargé de la

représentation de la zone en justice, après autorisation du conseil de la zone. Il est donc nécessaire, pour que la délégation de ce pouvoir de représentation soit valable, de disposer tant d'une délibération du collège accordant délégation que d'une autorisation du conseil de la zone.

Il n'est pas fait état d'une délibération du collège accordant délégation, ni d'une autorisation du conseil de la zone, la seule mention « pour la zone de secours » qui précède les signatures ne pouvant en tout état de cause suffire à prouver l'existence d'une délégation et d'une autorisation.

Le « mémoire en matière de recours en annulation » est écarté des débats.

IV. Faits

1. Le requérant est sapeur-pompier volontaire à la zone de secours Hainaut-Est.

2. Le 28 janvier 2022, le conseil de zone décide de lancer un appel de recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel afin de constituer une nouvelle réserve de recrutement d'une durée de validité de deux ans avec possibilité de reconduction et de valider l'avis annexé cette décision.

L'appel à candidatures prévoit notamment :

« Epreuves de recrutement – Concours »

Le concours consiste en :

Une épreuve d'aptitude physique éliminatoire. Vous trouverez le descriptif de cette épreuve en annexe.

Une épreuve écrite éliminatoire qui teste les connaissances de la Zone de Secours, la culture générale, les valeurs et la vision de la fonction ; les candidats doivent obtenir au minimum 60 % à cette épreuve pour pouvoir présenter l'entretien oral.

Un entretien oral qui teste la motivation, l'engagement et la conformité du candidat avec la description de fonction et avec la Zone de Secours ; les candidats doivent obtenir au minimum 60 % à cette épreuve.

Pour réussir le concours, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne de minimum 60 %.

À l'issue du concours, le candidat qui a réussi l'épreuve est versé dans une réserve de recrutement valable deux ans. Cette validité peut être prolongée de maximum deux fois deux ans. Le résultat du concours est notifié à l'intéressé. [...].

Composition du Jury

1. Le Commandant de zone ou son délégué.

2. 2 officiers de la zone.
3. Un agent CALOG de la gestion des ressources humaines. »

L'annexe de cet appel à candidatures, intitulée « Description de l'épreuve d'aptitude physique », prévoit quatre épreuves :

- « 1. Nager 100 mètres – épreuve éliminatoire [...]
2. Test d'endurance (Cooper test) – épreuve éliminatoire [...]
3. Monter à l'échelle (20 m) – épreuve éliminatoire [...]
4. Parcours d'agilité fonctionnelle

Le parcours d'agilité fonctionnelle est composé de 13 ateliers qui doivent être réalisés dans l'ordre chronologique repris ci-dessous.

Pour réussir ce parcours, le candidat doit réaliser celui-ci dans un temps inférieur à 7 minutes et 30 secondes. [...] »

Par décision du même jour, le conseil de zone délègue au collège de zone les compétences de décision lorsqu'il s'agit d'une mesure d'exécution à caractère individuel.

3. Le 26 août 2022, le collège de zone désigne les membres du jury conformément à l'appel à candidature et arrête la pondération des épreuves de la manière suivante :

- « - Epreuve écrite 50 % du total (épreuve éliminatoire)
- Epreuve physique 30 % du total (épreuve éliminatoire)
- Entretien de motivation 20 % du total ».

4. Après la réussite de l'épreuve écrite, le requérant présente le 12 octobre 2022 les épreuves physiques, qu'il réussit à l'exception du parcours d'agilité fonctionnelle. Ce résultat lui est notifié le 3 novembre 2022 :

- « Vous avez présenté les épreuves physiques le 12/10/2022. Les membres du jury ont arrêté vos résultats en date du 12/10/2022. Nous vous rappelons que pour réussir vous deviez participer à toutes les épreuves physiques et réussir les quatre épreuves.

Nous avons le regret de vous informer que vous n'êtes pas déclaré lauréat dudit examen, dès lors que vous avez échoué à une des quatre épreuves éliminatoires, à savoir : le parcours d'agilité fonctionnelle.

Il vous est loisible, en vertu des articles 14 et 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, d'introduire, dans les 60 jours de la présente, un recours en annulation auprès de cette dernière instance, par voie recommandée à la poste, conformément à l'article 84 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948. »

La décision du jury visée dans ce courrier constitue le premier acte attaqué dans la première affaire.

5. Le 10 décembre 2022, le requérant introduit un recours interne auprès du commandant de zone parce que l'appel à candidature ne prévoyait pas que l'épreuve échouée était éliminatoire. Ce recours est transféré par le commandant de zone au collège de zone.

6. Le 23 décembre 2022, le collège de zone décide :

« Article 1 : de prendre acte des résultats de l'ensemble des épreuves de recrutement figurant dans le procès-verbal de la Commission de sélection du 19 décembre 2022 annexée à la présente.

Article 2 : de verser dans la réserve de recrutement pour une durée de deux ans à dater du 23 décembre 2022, les lauréats du concours comme suit : [...]

Article 3 : de notifier par courrier recommandé les résultats du concours à l'ensemble des intéressés. »

Le requérant ne figure pas parmi les 58 candidats retenus.

Il s'agit du second acte attaqué dans la première affaire.

7. Par article portant sur la promotion des vingt lauréats de sapeurs-pompiers professionnels publié sur l'extranet de la partie adverse le 17 juillet 2023 sans mention des noms des lauréats, le requérant prend connaissance de l'admission au stage de vingt lauréats parmi ces 58 candidats.

Il s'agit des actes attaqués dans la seconde affaire.

V. Connexité

Il résulte de l'exposé des faits qu'il existe une connexité entre les actes attaqués dans les deux recours, le second reproduisant d'ailleurs les moyens du premier. Il se justifie, en vue d'une bonne administration de la justice, de traiter conjointement les deux affaires.

La jonction des deux affaires rend également caduque la demande d'extension de l'objet du recours formulée par le requérant dans son mémoire en réplique.

PREMIÈRE AFFAIRE

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

VI.1.1. La requête en annulation

Le moyen est pris « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 26 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et du principe de l'indisponibilité des compétences ».

Le requérant estime que le premier acte attaqué a été adopté par un jury dont les compétences ne sont pas établies par le règlement de la procédure de recrutement et que le second acte attaqué a été adopté par le collège de la zone sans que la compétence pour ce faire ne lui ait été déléguée.

VI.1.2. Le mémoire en réplique

En ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant ajoute que le conseil de la zone s'étant limité à composer le jury conformément à l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 'relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours', ce dernier ne pouvait rendre qu'un avis, sans aucun pouvoir de décision.

En ce qui concerne le second acte attaqué, il souligne que, si le dossier administratif contient bien une délibération du conseil de zone du 28 janvier 2022 qui délèguerait une partie des pouvoirs du conseil au collège en matière de recrutement (les articles 37, § 2, et 39 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité), rien n'établit, selon lui, que cette délégation serait opposable aux tiers par le biais de sa publication, son affichage ou sa notification.

VI.1.3. Le dernier mémoire de la partie requérante

En ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant admet que, sur la base de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté royal du 19 avril 2014, le jury est compétent pour établir un classement, mais il considère que seul le conseil de zone est compétent pour constater l'échec d'un candidat et, partant, pour décider de l'écarter définitivement d'une procédure de sélection.

En ce qui concerne le second acte attaqué, il conteste la portée de la délégation donnée par le conseil de zone au collège de zone le 28 janvier 2022, en indiquant que, selon lui, la compétence de constater la réussite du concours, de verser les candidats dans une réserve de recrutement et enfin de nommer ou sélectionner les candidats est demeurée de la compétence exclusive du conseil de zone, et ce notamment au motif qu'une délégation ne peut pas porter sur l'essentiel de la compétence concernée, en particulier en l'absence d'habilitation donnée par la loi du 15 mai 2007 ou par l'arrêté royal du 19 avril 2014 au conseil de zone pour déléguer sa compétence.

VI.2. Appréciation

VI.2.1. Sur le premier acte attaqué

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 'relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours' dispose :

« Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours, organisé par le conseil.

Le concours consiste en une ou plusieurs épreuves, dont un entretien oral, destinées à tester la motivation, l'engagement et la conformité du candidat avec la description de fonction et la zone. Les épreuves peuvent être éliminatoires.

Le conseil détermine, dans un règlement, le contenu de l'épreuve ou des épreuves et la composition du jury. [...] ».

Il en ressort que le recrutement au grade de sapeur-pompier doit avoir lieu par un concours organisé par le conseil de zone et que celui-ci doit déterminer dans un règlement le contenu des épreuves, leur caractère éventuellement éliminatoire et la composition du jury.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le conseil de zone a fixé ces différents points dans l'appel à candidatures arrêté par sa délibération du 28 janvier 2022. S'agissant d'un concours dont la caractéristique est la désignation dans l'ordre du classement aux épreuves, le jury est donc appelé à établir ce classement, à la suite des épreuves réalisées sous sa supervision, lequel classement liera ensuite l'autorité. *A fortiori*, ce pouvoir comporte également celui de constater en amont l'échec ou la réussite d'un candidat à une épreuve éliminatoire ayant pour effet, dans le premier cas, de l'exclure définitivement de la procédure et donc du classement, et dans le second, de permettre à ce candidat de participer à la suite des épreuves. Par conséquent, rien n'empêchait le jury de constater que le requérant avait « échoué à une des quatre épreuves éliminatoires, à savoir : le parcours d'agilité fonctionnelle » et ce sans recourir ni renvoyer au conseil de zone.

VI.2.2. Sur le second acte attaqué

Les articles 26, 63, 6°, et 124 de la loi du 15 mai 2007 ‘relative à la sécurité civile’ sont rédigés de la manière suivante :

« Art. 26. Le conseil est compétent pour toute question qui ne relève pas expressément de la compétence du collège.

Le conseil est exclusivement compétent pour adopter toutes les dispositions réglementaires dans les matières fixées dans la présente loi, dans les limites fixées par les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi.

Le conseil est notamment investi du droit d’exproprier pour cause d’utilité publique tel que visé à l’article 61, § 1^{er}, de la loi-programme du 6 juillet 1989 ».

« Art. 63. Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, le collège est chargé : [...]

6° de la surveillance du personnel administratif et opérationnel de la zone ; [...] ».

« Art. 124. Après chaque réunion du conseil et du collège, une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil et du collège est envoyée endéans les vingt jours simultanément au gouverneur ainsi qu’au ministre. Le collège certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées à l’alinéa 2, ont été respectées.

Concurremment à son envoi au gouverneur, la liste des délibérations est publiée par l’une des voies suivantes : l’affichage au siège social de la zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone ».

L’article 1^{er}, § 2, de l’arrêté royal du 19 avril 2014 précité dispose :

« Pour l’application du présent arrêté, il faut comprendre “le conseil” comme “le collège” dans le cas où le conseil, en application de l’article 63 de la loi du 15 mai 2007, a délégué cette compétence au collège ».

Il en résulte que la compétence du collège de zone en matière de personnel n’est pas limitée à la surveillance s’il peut se prévaloir, pour les actes individuels à l’égard de celui-ci, d’une délégation consentie par le conseil, conformément à l’habilitation prévue par l’article 63 de la loi du 15 mai 2007.

En l’espèce, il ressort du dossier administratif que le conseil de zone a notamment délégué au collège, le 28 janvier 2022, suivant une délibération ayant pour objet : « Délégation de compétences du Conseil au Collège zonal – Décision », sa compétence résultant de « l’article 37, § 2, alinéa 1^{er} » de l’arrêté royal du 19 avril 2014. Le second acte attaqué y fait référence dans l’un de ses visas. Cette délégation étant limitée aux mesures d’exécution à caractère individuel à adopter à la suite d’un concours de recrutement des seuls sapeurs-pompiers, elle ne porte pas sur des éléments essentiels de la compétence du conseil de zone.

Par ailleurs, l'opposabilité de cette délégation résulte du même régime de publicité que celui applicable aux règlements adoptés par le conseil de zone sur la base de l'article 26, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007. En effet, lors de l'introduction de cet alinéa octroyant explicitement une compétence réglementaire aux zones de secours, il a été exposé que : « les conditions d'opposabilité de ces règlements, telles que visées à l'article 190 de la Constitution, sont déjà fixées à l'article 124, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3113/001, p. 35). En l'occurrence, la liste des délibérations adoptées par le conseil de zone le 28 janvier 2022, comprenant au point 5 la délégation litigieuse, figure sur le site internet de la zone, conformément à l'article 124, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007. Cette délégation qui fonde la compétence du collège de zone pour adopter le second acte attaqué est donc opposable au requérant.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VII. Deuxième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

VII.1.1. La requête en annulation

Le moyen est pris « de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du règlement de la procédure de recrutement adopté par le conseil zonal le 28 janvier 2022, du principe de motivation interne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant constate que les actes attaqués sont fondés sur son échec à l'épreuve relative au parcours d'agilité, alors que cette épreuve n'était pas annoncée comme étant éliminatoire et qu'il doit avoir obtenu, à son estime, une moyenne globale de plus de 50 % à l'épreuve physique, ce qui aurait dû suffire pour fonder la réussite de l'épreuve.

VII.1.2. Le mémoire en réplique

Après avoir reproduit les termes de sa requête, le requérant ajoute que, au vu de la pièce 12 du dossier administratif, il a obtenu 7/10 pour la nage, 5/10 au test d'endurance, 8/10 à l'échelle et 0/10 au parcours d'agilité, soit une moyenne de 50 % à l'épreuve physique, ce qui est suffisant selon lui, à défaut de seuil de réussite spécifique pour cette épreuve (*a contrario* de l'épreuve écrite), pour la réussir.

VII.1.3. Le dernier mémoire de la partie requérante

Le requérant rappelle le principe selon lequel, à son estime, les épreuves ne sont pas éliminatoires. Il soutient que, puisque l'appel à candidatures précise seulement que les trois premières sous-épreuves physiques sont éliminatoires, la quatrième ne l'est *a contrario* pas. Il ajoute que le fait que l'épreuve physique est éliminatoire dans sa globalité est sans incidence sur ce point. Il en va de même, selon lui, de la circonstance que la quatrième sous-épreuve clôture l'épreuve d'aptitude physique dans sa globalité.

VII.2. Appréciation

L'appel aux candidats du 28 janvier 2022 rappelle la réglementation visée à l'article 37, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014. Il prévoit « une épreuve d'aptitude physique éliminatoire, une épreuve écrite éliminatoire » à laquelle « les candidats doivent obtenir au minimum 60 % [...] pour pouvoir présenter l'entretien oral », et « un entretien oral ». Le descriptif de l'épreuve d'aptitude physique annexé à cet appel renseigne quatre sous-épreuves : « 1. Nager 100 mètres, 2. Test d'endurance, 3. Monter à l'échelle et 4. Parcours d'agilité fonctionnelle ». Si chacune des trois premières y est clairement annoncée comme une « EPREUVE ELIMINATOIRE », il n'existe aucune indication relative au caractère éventuellement éliminatoire de la quatrième sous-épreuve.

Il n'est pas contesté que l'épreuve écrite, à laquelle le requérant a obtenu 81,67 %, s'est déroulée en premier lieu et qu'il a échoué à la quatrième sous-épreuve du test d'aptitude physique, après avoir réussi les trois autres, ni encore que les actes attaqués soient fondés sur cet échec.

Comme le souligne le requérant, la possibilité de rendre une épreuve éliminatoire est expressément prévue par l'article 37, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014. Dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 janvier 2018 'modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours', dont l'article 11 a introduit cette possibilité, il est indiqué ce qui suit :

« Si la zone le souhaite, les épreuves peuvent être éliminatoires, afin que les candidats qui échouent à la première épreuve ne puissent plus participer à l'épreuve suivante. Une sélection comparative peut donc comprendre plusieurs épreuves successives auxquelles le candidat n'est admis que sous réserve de la réussite de l'épreuve précédente. Dans ce cas, le classement n'est établi que sur la base des résultats des épreuves qui n'étaient pas éliminatoires ».

Dès lors que la quatrième sous-épreuve clôture l'épreuve d'aptitude physique, laquelle épreuve est également éliminatoire dans sa globalité, il était inutile de prévoir qu'elle serait éliminatoire. En effet, contrairement aux trois premières sous-épreuves dont chacune était suivie d'une autre sous-épreuve, la quatrième sous-épreuve ne l'était pas, de sorte que par définition les candidats n'étaient plus admis à une autre sous-épreuve d'aptitude physique après celle-ci. Le calcul d'une moyenne entre les quatre sous-épreuves alléguée par le requérant pour démontrer sa réussite ne résulte d'aucune disposition du règlement du concours. Il était au contraire raisonnable de comprendre que chaque sous-épreuve devait être réussie pour pouvoir accéder aux sous-épreuves suivantes, et que chacune des quatre sous-épreuves devait être réussie pour réussir l'épreuve d'aptitude physique dans sa globalité.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

SECONDE AFFAIRE

VIII. Recevabilité

VIII.1. La requête en annulation

Le requérant justifie son intérêt comme il suit :

« Les décisions attaquées par la présente requête font grief à la partie requérante dès lors qu'elles l'empêchent d'accéder au stage et, en cas de réussite de celui-ci, d'être nommée au grade de sapeur-pompier professionnel ».

VIII.2. Appréciation

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, un recours en annulation peut être introduit par toute partie justifiant d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt » et le législateur a laissé au Conseil d'État le soin de préciser le contenu de cette notion (*Doc. parl.*, Chambre, 1936-1937, n° 211, p. 34, et n° 299, p. 18). L'exigence de l'intérêt à agir vise à assurer la sécurité juridique et une bonne administration de la justice (C. E. (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015, ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.244.015). Si cette condition ne doit pas être appliquée de manière trop restrictive ou formaliste (C. const., 9 juillet 2020, n° 105/2020, ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.105, B.9.3), elle est, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, « motivée par le souci de ne pas permettre l'action populaire » (C. const., 9 juillet 2020, n° 105/2020, précité, B.9.2). Il ressort par ailleurs des arrêts de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État n° 243.406 du 15 janvier 2019 (ECLI:BE:RVSCE:2019:ARR.243.406) et n° 244.015 du 22 mars 2019, précité, et de

la jurisprudence constante, qu'une partie requérante dispose de l'intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : tout d'abord, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime. Ensuite, l'annulation de cet acte qui interviendrait éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime fût-il. Une partie requérante n'est pas soumise à l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours. Toutefois, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrit alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

L'article 39, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 dispose que :

« Les candidats de la réserve [...] sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales ».

En l'espèce, l'examen du recours dans la première affaire ayant conclu au caractère non fondé des deux moyens invoqués et donc au rejet du recours, le classement consécutif des lauréats, second acte attaqué dans la première affaire, devient définitif. Le requérant ne peut donc plus être admis au stage ni, en cas de réussite de celui-ci, être un jour nommé dans le grade de sapeur-pompier professionnel sur la base du concours litigieux. Les admissions au stage dont il poursuit l'annulation dans cette seconde affaire ne sont pas la cause de cette impossibilité, de sorte que l'annulation de celles-ci ne lui procurerait aucun avantage.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes enrôlées sous les numéros 238.070/VIII-12.126 et 239.913/VIII-12.328 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens dans les deux affaires, à savoir les droits de rôle de 400 euros et les contributions de 48 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juillet 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Pierre-Olivier de Broux